

AD/

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SITES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Duranville  
(Eure)

# Arrêté.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques et le règlement d'administration publique  
du 18 Mars 1924;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments histo-  
riques en date du 25 Juin 1937;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de  
Duranville, représentant la commune propriétaire,  
en date du 25 Mars 1938;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*la porte romane de l'église de Duranville  
(Eure)*

*est classé parmi les monuments historiques.*

164-484-J. 4858-34. [24366]

*A. H. ...*

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département de* \_\_\_\_\_

*l'Eure* \_\_\_\_\_

*au Maire de la commune*

*de Duranville propriétaire* \_\_\_\_\_

*qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.*

*Paris, le* \_\_\_\_\_ **12 AVRIL** \_\_\_\_\_ **1938** \_\_\_\_\_

**Jean ZAY**

Pour ampliation :

Pour le Directeur général des Beaux-Arts,

P. Le Chef du Bureau

des Monuments historiques et des sites,

*Jean*

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'Éducation Nationale  
LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~L'église de DURANVILLE (Eure) à l'exception de la  
porte romane~~

~~appartenant à la Commune de Duranville~~

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Duranville

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 mai 1937

Pour le Ministre et par son délégué

Georges HUISMAN

POUR AMPLIATION

Pour le Directeur Général des Beaux-Arts

Georges HUISMAN

22-484-J. 4244-29. [10713]

DES MONUMENTS HISTORIQUES

Département :  
EURE

Commune :  
DURANVILLE

Section : A  
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 21/08/2014  
(fuseau horaire de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BERNAY

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

